[Imputation budgétaire] [Donnée 2] [Donnée 3] [Donnée 4]



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de [...]

Arrêté n° [...]

autorisant un congé de proche aidant à temps partiel

Le [La] ministre [...],

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.2 et L.9;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État ;

Vu le contrat n° [...] en date du [...] portant engagement de [M. / Mme] [Nom] [Prénom] ;

Vu la demande de l'intéressé[e],

Arrêt[e]:

Article 1er

[M. / Mme] [Nom] [Prénom], agent[e] contractuel[le] de droit public de [...] (catégorie hiérarchique), affecté[e] au sein de : [affectation administrative] - [affectation opérationnelle], bénéficie d'un congé de proche aidant sous forme d'un temps partiel d'une durée égale à [...]% de la durée à temps plein, à compter du [...] jusqu'au [...] inclus.

Article 2

: L'intéressé[e] peut choisir de modifier les dates prévisionnelles de congé et les modalités choisies de leur utilisation. Dans ce cas, [il (elle)] en informe par écrit l'autorité dont [il (elle)] relève avec un préavis d'au moins quarante-huit heures. Ce délai ne s'applique pas lorsque la demande intervient pour l'un des motifs mentionnés à l'article 20 ter du décret susvisé.

Article 3

Durant cette période, l'intéressé[e] perçoit une rémunération correspondant aux [...]/[...] de sa rémunération, le cas échéant, de l'indemnité de résidence, ainsi que, [s'il (si elle)] en perçoit, des primes et indemnités de toutes natures afférentes à son emploi, à l'exclusion des prestations à caractère familial et social. Le cas échéant, le supplément familial de traitement est aussi versé en proportion mais ne peut être inférieur au montant minimum versé à un agent travaillant à temps plein ayant le même nombre d'enfants à charge.

Article 4

Durant cette période, l'intéressé[e] conserve ses droits à congés annuels ainsi que dans la détermination des avantages liés à l'ancienneté.

Article 5

L'autorisation de bénéficier d'un congé de proche aidant sous forme d'un temps partiel est renouvelable par périodes maximales de trois mois. Dans ce cas, [il (elle)] adresse sa demande au moins quinze jours avant le terme du congé. Ce délai ne s'applique pas lorsque la demande intervient pour l'un des motifs mentionnés à l'article 20 ter du décret susvisé.

Article 6

L'intéressé[e] peut mettre fin à tout moment à son congé de proche aidant, dans les cas énumérés à l'article 20 ter du décret susvisé, sous réserve d'en informer son administration au moins quinze jours avant la date de fin souhaitée du congé. Ce délai est ramené à 8 jours en cas de décès de la personne aidée.

Article 7

L'intéressé[e] dispose d'un délai de deux mois, dans les conditions fixées aux articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, à compter de la notification de la présente décision pour la contester devant la juridiction administrative territorialement compétente.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8

[Le directeur [La directrice] des ressources humaines du ministère de [...] est chargé[e] de l'exécution du présent arrêté.]

Fait le (...)

Pour le [la] ministre et par délégation :

Pour le directeur [la directrice] des ressources humaines et par délégation :

[Fonction],

[Prénom + NOM]